

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel ENV3

Colomiers, le 19 avril 2022

4 avenue Didier Daurat - CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 février 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR MARKET SODITRIVE

89 route de Toulouse
31190 AUTERIVE

Références : 2022/59-60

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 23 février 2022 de la station-service exploitée par la société CARREFOUR MARKET SODITRIVE implantée 89 route de Toulouse 31190 AUTERIVE. Cette visite a été annoncée le 15 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à des non-conformités majeures, relevées dans le rapport de contrôle périodique du 8 décembre 2017 et persistant lors du contrôle complémentaire de l'installation du 15 juillet 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR MARKET SODITRIVE
- 89 route de Toulouse 31190 AUTERIVE
- Code AIOT dans GUN : 0006807813
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SODITRIVE exploite une station-service soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le thème de visite retenu est le suivant : suites données aux non-conformités majeures persistant lors du dernier rapport de contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques	Point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Dispositions générales	Point 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier « installation classée »	Point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008	/	Sans objet
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Point 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Point 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Point 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008	/	Sans objet
Stockages enterrés	Point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008	/	Sans objet
Stockages enterrés	Point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008	/	Sans objet
Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Point 6.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant a pris les mesures permettant de satisfaire l'ensemble des constats persistant lors du contrôle complémentaire de l'installation du 15 juillet 2020, à l'exception d'un constat pour lesquels les éléments de réponse transmis sont à compléter (signalisation de la zone de stationnement gaz comme zone à risque sur le plan de l'installation).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier « installation classée »

Référence réglementaire : point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier « installation classée »
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
Objet du contrôle : - présentation de la preuve de dépôt de la déclaration et des prescriptions générales ;
Constats : L'exploitant présente la preuve de dépôt de sa déclaration et les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés.
Type de suites proposées : sans suite.

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : point 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'accident/d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Objet du contrôle :- présentation du registre tenu à jour.
Constats : L'exploitant présente son registre d'accident/incident à jour.
Type de suites proposées : sans suite.

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Objet du contrôle : présentation du document de recensement.
Constats : L'exploitant présente un plan de la station sur lequel figure un tableau du zonage ATEX de son installation. La zone de stationnement gaz mériterait également d'être signalée comme à risque.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : point 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
Constats : L'exploitant présente un plan de son installation sur lequel figure un tableau de zonage ATEX. La zone de stationnement gaz mériterait également d'être signalée comme à risque.
Type de suites proposées : susceptible de suites.
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : point 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Objet du contrôle : présentation des consignes de sécurité pour les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'exploitant présente les consignes de sécurité de son installation.
Type de suites proposées : sans suite.

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : point 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. Objet du contrôle : personnel formé pour intervenir en cas d'incident.
Constats : La station est exploitée de manière autonome, et ne dispose pas de personnel d'exploitation à proprement parler. Le directeur présente son attestation de formation équipier de première intervention incendie/évacuation. L'exploitant précise qu'un service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) est en permanence présent sur le site, et transmet les documents justifiant de l'aptitude du SSIAP intervenant sur son installation.
Type de suites proposées : sans suite.

Nom du point de contrôle : Stockages enterrés

Référence réglementaire : point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les tuyauteries : - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi hebdomadaire des points bas (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant présente son registre de suivi hebdomadaire du point bas, tenu à jour.
Type de suites proposées : sans suite.

Nom du point de contrôle : Stockages enterrés

Référence réglementaire : point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : <ul style="list-style-type: none">- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service de ces systèmes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
Constats : L'exploitant présente le dernier contrôle quinquennal du système de détection de fuite, qui ne fait pas état de non-conformité, ainsi que le certificat de conformité CE du produit.
Type de suites proposées : sans suite.

Nom du point de contrôle : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : point 6.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008
Thème(s) : Risques chroniques, Décanteur-séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Objet du contrôle :- présence des documents d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
Constats : L'exploitant présente ses bordereaux de suivi de déchets relatifs aux opérations de pompage et vidange du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : sans suite.